Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 613

Québec, le 9 octobre 2012

À : **CONTENEURS ROCK FOREST INC.,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 9150, boulevard Bourque, Sherbrooke (Québec) J1N 0G2;

MONSIEUR JACQUES THERRIEN, résidant au 440, chemin du Lac Caron, Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0;

VILLE DE SHERBROOKE, personne de droit public légalement constituée, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke (Québec) J1H 5H9.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(articles 25 et 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu des articles 25 et 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Conteneurs Rock Forest inc. est propriétaire des lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

[2] Monsieur Jacques Therrien est propriétaire du lot 1 801 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

[3] La Ville de Sherbrooke est propriétaire du lot 1 801 027 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

[4] Tous ces lots sont utilisés par Conteneurs Rock Forest inc. pour l'exploitation d'un centre de tri;

[5] Le 24 octobre 2007, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est délivré à Conteneurs Rock Forest inc. pour l'agrandissement et l'exploitation d'un centre de tri de matériaux secs. Ainsi, l'installation des éléments suivants est autorisée sur le lot 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke : une plateforme étanche en BCR de 40 mètres par 20 mètres ayant une pente minimale de 1 %, un muret de blocs de béton de 1,2 mètres de hauteur, un caniveau de captage des eaux de ruissellement ayant une pente minimale de 1 %, une fosse de rétention de 15,55 mètres cubes, une digue filtrante de 1 mètre de hauteur, deux aires d'entreposage de conteneurs, deux réservoirs de stockage de matières dangereuses et trois piézomètres de surveillance des eaux souterraines. Des programmes de suivi bimestriel des eaux de ruissellement, biannuel des eaux souterraines et annuel des fissures de la plateforme sont prévus de même que la tenue d'un registre par l'exploitante;

CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* ET AU CERTIFICAT D'AUTORISATION DU 24 OCTOBRE 2007 :

[6] Le 19 mars 2012, une inspection est réalisée sur les lots utilisés pour l'exploitation du centre de tri de Conteneurs Rock Forest inc. Il est alors constaté différentes contraventions au certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 ainsi qu'à l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ainsi, du remblayage récent dans le but d'agrandir le stationnement servant aux véhicules des employés est constaté. Le remblayage a été réalisé en partie à l'aide de matières non appropriées telles des pièces de bois d'œuvre, de plastique, de métal et de verre. La présence d'une bouilloire électrique, d'un couvercle de toilette, d'une chaudière de plastique et d'une caisse de son est notamment notée. Deux amas de résidus de tamisage 0 à 2 pouces sont sur le sol. L'un des amas a grossi depuis la dernière inspection du 7 septembre 2011. L'amas de résidus triés et destinés à l'enfouissement a également grossi : il déborde largement de la plateforme de tri et se prolonge le long du chemin d'accès sur une longueur de soixante (60) mètres. L'amas de résidus à trier est également en grande partie hors de la plateforme. Les eaux de ruissellement s'écoulant de la plateforme ne sont pas captées ni traitées ni échantillonnées et sont rejetées dans l'environnement. Il y a plusieurs amas de matières triées sur le sol dont un gros amas de bois d'œuvre, lequel a également grossi depuis la dernière inspection. Un avis de non-conformité est transmis le 17 avril 2012 à Conteneurs Rock Forest inc. relativement aux infractions constatées lors de cette inspection;

[7] Du 19 au 28 mars 2012, plusieurs interventions sont faites auprès de Conteneurs Rock Forest inc. afin de consulter ses registres pour la période du 2 juin 2010 au 19 mars 2012. Certains documents sont transmis alors que d'autres sont incomplets ou non disponibles. La vérification effectuée permet toutefois de conclure que la quantité de matières qui entre sur le site dépasse largement la quantité de matières qui sort du site. Il est également observé que des matières non valorisables destinées à l'enfouissement étaient acceptées sur le site;

[8] Les 19 et 20 mars 2012, des échantillons sont prélevés sur les deux amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces. La présence de morceaux de bois d'œuvre (aggloméré, contreplaqué, planche, plancher laminé), de béton, de briques, de verre, de bardeaux d'asphalte, de vinyle, de plastique, de tôle, de prises et fils électriques, de styromousse, de contenants (bouteilles, canettes), d'éponges à récurer, de porcelaine, de caoutchouc, de céramique, de souliers, de barreaux de chaises et un matelas est constatée dans ces amas. De la glace est également observée à la base du plus gros amas;

[9] Du 20 au 22 mars 2012, des levés d'arpentage sont réalisés afin de déterminer le volume des amas présents sur le site du centre de tri. Près de 100 000 m^3 de matières résiduelles étaient alors présents. Il est constaté la présence de : un amas de matières résiduelles destinées à l'enfouissement de 6 455 m^3, un amas de matières à trier de 29 730 m^3, deux amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces totalisant 18 045 m^3, un amas de 1 630 m^3 de bardeaux d'asphalte, un amas de céramique de 55 m^3, un amas de bois d'œuvre de 34 060 m^3, un amas de conifères de 4 360 m^3 (sapins de Noël reçus en janvier 2011), quatre amas de plastique totalisant 1 935 m^3, un amas de granulat recyclé de 560 m^3, un amas de béton de 2 455 m^3 et un amas de 100 m^3 de pneus;

[10] Le 31 mai 2012, une inspection est réalisée. Certaines matières résiduelles ont été retirées du remblai pour le stationnement servant aux véhicules des employés depuis la dernière inspection mais des pièces de bois, de plastique, de métal et de verre sont toujours présentes. Les résidus de tamisage 0 à 2 pouces continuent de s'accumuler. L'amas de résidus triés et destinés à l'enfouissement se prolonge maintenant sur une longueur de quatre-vingt-quatorze (94) mètres le long du chemin d'accès. Comme lors de la dernière inspection, l'amas de résidus à trier est en grande partie hors de la plateforme et des amas de différentes matières sont entreposés sur le site. Il est également constaté plusieurs petits amas de matières résiduelles non homogènes déposés à différents endroits sur le site. Ces amas sont composés de béton, d'asphalte et de briques ainsi que de bois, de plastique, de verre, de porcelaine et de métal. Un représentant de Conteneurs Rock Forest inc. indique que le tri se fait directement sur le sol (alors que le certificat d'autorisation prévoit que le tri doit se faire sur une plateforme étanche) et qu'une fois les matières indésirables enlevées, le tout est nivelé dans le but de faire

une aire de stationnement pour des conteneurs vides (toutefois, une partie de ces matières n'est pas appropriée pour servir de remblai);

[11] Le 12 juillet 2012, l'ordonnance numéro 612 fondée sur l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc., à monsieur Jacques Therrien et à la Ville de Sherbrooke. Il leur est alors ordonné de cesser, dès la signification de l'ordonnance et pour une période de trente (30) jours, de recevoir des matières résiduelles sur les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke. Il est alors également demandé à Conteneurs Rock Forest inc. de retirer, dans un délai de dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, tous les conifères entreposés sur les lots 1 800 987 et 1 800 988 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, et d'en disposer dans un lieu autorisé à les recevoir;

[12] Le 13 juillet 2012, une inspection est réalisée. Certaines matières résiduelles ont été retirées du remblai pour le stationnement servant aux véhicules des employés depuis la dernière inspection mais des pièces de bois, de plastique et de métal sont toujours présentes. Comme lors de la dernière inspection, l'amas de résidus à trier est en grande partie hors de la plateforme et des amas de différentes matières sont entreposés sur le site. L'amas de résidus triés et destinés à l'enfouissement se prolonge maintenant sur une longueur de soixante-dix (70) mètres le long du chemin d'accès. Les résidus de tamisage 0 à 2 pouces continuent de s'accumuler. Un léger écoulement de lixiviat de couleur noire ayant une odeur d'œufs pourris est constaté au pied de chacun des deux amas de résidus de tamisage 0 à 2 pouces. Un amas de plastique mou est sur le sol depuis plus de deux ans : le plastique semble être en état de décomposition et une légère odeur de produit pétrolier s'en dégage. Des travaux de remblayage en vue d'agrandir l'aire d'entreposage sont effectués avec des matières résiduelles non appropriées telles que du bois, du plastique, du verre, de la céramique et du métal;

[13] Le 17 juillet 2012, des échantillons sont prélevés à proximité des amas de résidus de tamisage 0 à 2 pouces où des écoulements de lixiviat de couleur noire ayant une odeur d'œufs pourris avaient été constatés lors de l'inspection du 13 juillet 2012. L'eau est toujours de couleur noire et dégage encore une forte odeur d'œufs pourris. Un des écoulements se dirige vers un milieu humide à proximité du site. Des échantillons de sol sont également prélevés sur le site dans un secteur où le sol est noir dans les ornières laissées par les véhicules. Une odeur d'œufs pourris se dégage également de ces sols;

[14] Les 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 27 juillet 2012 ainsi que le 7 août 2012, des inspections sont réalisées. Aucune réception de matières résiduelles n'est alors constatée sur les lots visés, conformément à l'ordonnance numéro 612. Des matières continuent toutefois d'être

triées et il est constaté lors de l'inspection du 23 juillet 2012 que la disposition des conifères dans un lieu autorisé est complétée;

FONDEMENTS DU RECOURS :

[15] L'article 25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après le ministre), lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de cette loi, peut ordonner au responsable de la source de contamination de cesser définitivement ou temporairement et de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant;

[16] Les échantillons prélevés les 19 et 20 mars 2012 sur les deux (2) amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces ont fait l'objet d'un avis professionnel le 18 juillet 2012 visant à identifier la nature de ces amas, valider leur potentiel d'utilisation et déterminer si les matières les constituant représentent un risque de contamination. Lors de la prise des trois (3) premiers échantillons dans le plus gros des deux (2) amas, un dégagement de chaleur a été constaté : cela est dû à une dégradation de type aérobie. Une forte odeur putrescible se dégageait du plus petit des deux (2) amas avant même que ne débutent les prélèvements : cela est dû à une dégradation de type anaérobie;

[17] L'avis professionnel du 18 juillet 2012 indique que des hydrocarbures pétroliers ont été identifiés dans les dix-huit (18) échantillons prélevés. Onze (11) échantillons dépassaient la valeur prévue à l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (R.R.Q., c. Q-2, r. 37) et un échantillon présentait même une valeur supérieure à la limite d'admissibilité établie dans le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (R.R.Q., c. Q-2, r. 18). Étant donné que les amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces sont entreposés directement sur le sol, ces résidus représentent un risque de contamination;

[18] Des essais de lixiviation ont également été réalisés dans le cadre de l'avis professionnel du 18 juillet 2012 en lien avec la mobilité des contaminants inorganiques et les risques de contamination des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines par ceux-ci. Les sulfates étaient présents dans tous les échantillons : ils sont mobiles et peuvent ainsi engendrer une contamination de l'environnement. Différents métaux étaient également présents dans les échantillons : les métaux sont mobiles à moyen et à long terme et présentent donc un risque de contamination de l'environnement.

[19] L'avis professionnel du 18 juillet 2012 a également permis de conclure que les amas de résidus de tamisage de 0 à 2 pouces ne pourraient pas être utilisés comme matériel de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement en raison des contraintes dues à la présence de gypse. En effet, le gypse est susceptible d'engendrer des problématiques de nuisance olfactive étant donné

les émissions de sulfure d'hydrogène (H_2S). Cette odeur a effectivement été constatée lors de la prise des échantillons et les concentrations en sulfate dans les échantillons permettent de confirmer la présence de gypse. Ces résidus doivent donc être dirigés vers un lieu d'enfouissement avec un système de captage et de brûlage de biogaz;

[20] Une analyse écotoxicologique des résidus solides et du lixiviat a été réalisée dans le cadre de l'avis professionnel du 18 juillet 2012. La présence de nombreux contaminants dans les résidus des amas a été révélée à des concentrations significatives d'un point de vue écotoxicité notamment pour le cuivre, le zinc et les hydrocarbures pétroliers. Les résultats des analyses indiquent que les échantillons prélevés présentent un danger vis-à-vis des plantes et certains organismes aquatiques, à court et à moyen terme;

[21] Les résultats des échantillons prélevés le 17 juillet 2012 révèlent la présence de divers contaminants dans les eaux de surface ainsi que dans les sols, notamment des hydrocarbures pétroliers, des solides en suspension, des sulfures et du soufre;

[22] Ainsi, les échantillons prélevés sur le site du centre de tri exploité par Conteneurs Rock Forest inc. et l'avis professionnel du 18 juillet 2012 permettent de conclure à la présence dans l'environnement de contaminants visés à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[23] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages, en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un certificat, une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

[24] L'exploitation par Conteneurs Rock Forest inc. du centre de tri contrevient à plusieurs conditions du certificat d'autorisation qui lui a été délivré le 24 octobre 2007, contrairement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ainsi, les eaux de ruissellement s'écoulant de la plateforme ne sont pas captées ni traitées (le système prévu au certificat d'autorisation n'a jamais été mis en place) ni échantillonnées et sont rejetées dans l'environnement; une partie des matières reçues n'est pas déchargée et triée sur la plateforme mais plutôt directement sur le sol; les matières valorisables ne sont pas entreposées dans des conteneurs en vue de leur expédition hors du site mais plutôt directement sur le sol; les matières résiduelles non valorisables ne sont pas entreposées dans des conteneurs pour être expédiées dans un lieu autorisé mais plutôt directement sur le sol; les amas de matières entreposées dépassent cinq (5) mètres de hauteur; différentes matières sont entreposées sur

le site alors que seul le bois et le métal peuvent y être entreposés temporairement;

[25] L'entreposage réalisé sur le site du centre de tri est aussi en contravention avec l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[26] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

[27] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 10 août 2012 à Conteneurs Rock Forest inc., monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke, leur accordant vingt (20) jours pour présenter leurs observations au ministre, soit jusqu'au 30 août 2012;

[28] Monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke ne se sont pas prévalus de leur droit de présenter des observations à la suite de la signification de l'avis préalable à la présente ordonnance;

[29] Le 10 août 2012, l'ordonnance numéro 612-A est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc., monsieur Jacques Therrien et la Ville de Sherbrooke, prolongeant ainsi de soixante (60) jours, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'ordonnance numéro 612 signifiée le 12 juillet 2012. En conséquence, l'ordre de cesser de recevoir des matières résiduelles sur le site du centre de tri est maintenu jusqu'au 10 octobre 2012;

[30] Le 13 août 2012, une inspection est réalisée. La table de tri n'est pas en fonction à cause d'un bris de matériel. Un employé de Conteneurs Rock Forest inc. mentionne qu'environ huit (8) voyages de bois par semaine et trois (3) voyages de matières résiduelles destinées à l'enfouissement sont expédiés vers des lieux autorisés, sauf durant les deux dernières semaines de la construction où le site était fermé. Aucune réception de matière résiduelle n'est constatée;

[31] Le 21 août 2012, une inspection est réalisée. La table de tri est en fonction. Aucune réception de matière résiduelle n'est constatée;

[32] Le 23 août 2012, une rencontre a lieu entre des représentants du ministère et le consultant en environnement de Conteneurs Rock Forest inc. Cette rencontre avait initialement été fixée au 16 août 2012, à la demande du consultant le 8 août 2012. Toutefois, peu avant l'heure prévue pour le début de la réunion, le consultant a avisé le ministère que la rencontre devrait être reportée au 23 août 2012;

[33] Lors de cette rencontre du 23 août 2012, le consultant indique avoir reçu le dossier de son client, Conteneurs Rock Forest inc. Le

consultant admet que le site du centre de tri n'est pas conforme au certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 et il est en accord avec les faits relatés dans les ordonnances numéros 612 et 612-A ainsi que dans l'avis préalable à l'ordonnance numéro 613. Le consultant entend présenter un plan pour rendre le centre de tri conforme et demande au ministère de permettre à Conteneurs Rock Forest inc. de faire du transbordement sur le site du centre de tri. Le ministère répond au consultant que le transbordement n'est pas permis pour l'instant étant donné l'ordonnance numéro 612-A mais qu'il est possible de présenter au ministre des observations en ce sens dans le cadre de l'avis préalable à l'ordonnance numéro 613;

[34] Le 29 août 2012, le consultant de Conteneurs Rock Forest inc. transmet au ministère ses observations relativement à l'avis préalable à l'ordonnance numéro 613. Il fait part de différentes suggestions afin que Conteneurs Rock Forest inc. puisse faire du transbordement sur le site du centre de tri, transbordement qui serait provisoire en ce que les matières qui seraient reçues sur le site ne seraient présentes qu'une heure, le temps d'effectuer l'opération de transbordement;

[35] Le 29 août 2012, une inspection est réalisée. La table de tri est en fonction; l'amas de matières résiduelles destinées à l'enfouissement continue donc d'augmenter. Le président de Conteneurs Rock Forest inc. indique que du bois est sorti du site pour être expédié vers un lieu autorisé. Aucune réception de matière résiduelle n'est constatée;

[36] Le 4 septembre 2012, une inspection est réalisée. Il est constaté que des matières résiduelles ont été reçues sur le site du centre de tri, en contravention avec l'ordonnance numéro 612-A. Un employé de Conteneurs Rock Forest inc. confirme la réception des matières résiduelles le 3 septembre 2012;

[37] Le 11 septembre 2012, la procureure du ministère écrit à Conteneurs Rock Forest inc. et à son consultant en réponse à la lettre de ce dernier reçue le 29 août 2012. Après avoir rectifié certaines affirmations contenues dans la lettre reçue le 29 août 2012, il est rappelé que les activités de tri et de disposition des matières entreposées vers des sites autorisés sont permises mais que toute entrée de matières résiduelles sur le site du centre de tri, ce qui inclut le transbordement entre conteneurs et l'entreposage temporaire, est interdite pour l'instant. Conteneurs Rock Forest inc. est également mise en demeure de cesser immédiatement toute réception de matières résiduelles sur le site du centre de tri, étant donné la constatation effectuée lors de l'inspection du 4 septembre 2012;

[38] Cette lettre du 11 septembre 2012 répond également à la suggestion relative au transbordement. Étant donné que les mesures indiquées pour faire le transbordement ne sont pas acceptables, la procureure du ministère informe Conteneurs Rock Forest inc. et son consultant qu'ils disposent d'un nouveau délai, soit jusqu'au

19 septembre 2012, pour compléter les observations relativement à l'avis préalable à l'ordonnance numéro 613. Il est ajouté que ces observations devraient prendre en compte les éléments suivants : le parachèvement des installations autorisées dans le certificat d'autorisation du 24 octobre 2007, afin que les eaux de ruissellement puissent être captées et traitées et que les programmes de suivi puissent être réalisés; le fait que le transbordement ne pourrait être réalisé que sur une courte période, en totalité sur la plateforme et qu'aucune matière ne pourrait être ajoutée à celles déjà entreposées sur le site; et finalement, le transbordement ne devrait nuire d'aucune façon à la disposition des matières résiduelles déjà entreposées sur le site. Il est également demandé de préciser notamment la quantité des matières à transborder, la durée de cette opération et la façon d'encadrer cette activité;

[39] Le 13 septembre 2012, une inspection est réalisée. Un employé de Conteneurs Rock Forest inc. indique que la table de tri n'est plus en fonction depuis le 31 août 2012, et ce, pour une période indéterminée. L'amas de matières résiduelles destinées à l'enfouissement déborde encore largement de la plateforme et il n'y a pas de changement significatif quant à la grosseur des différents amas sur le site du centre de tri;

[40] Le 20 septembre 2012, une inspection est réalisée. L'accès au site avait été refusé en avant-midi mais l'inspection a pu être réalisée en après-midi. L'amas de matières résiduelles destinées à l'enfouissement déborde encore largement de la plateforme. La table de tri n'est pas en fonction. Certains travaux ont été faits au bout de la plateforme afin de dégager le réservoir en béton servant à capter les eaux de ruissellement; des travaux demeurent cependant à effectuer pour rendre les installations fonctionnelles. Il n'y a pas de changement significatif quant à la grosseur des différents amas sur le site du centre de tri;

[41] Le 21 septembre 2012, une mise en demeure est signifiée à Conteneurs Rock Forest inc. et à son consultant relativement à un refus d'accès au site du centre de tri le 20 septembre 2012;

[42] Le 26 septembre 2012, une inspection est réalisée. Des travaux sont en cours sur la plateforme de béton dans le but de capter les eaux de ruissellement. La table de tri n'est pas en fonction. Les bons de pesée remis indiquent qu'il y a des expéditions hebdomadaires de bois vers des sites autorisés mais aucun changement significatif n'est constaté sur l'amas de bois;

[43] Le 27 septembre 2012, la procureure du ministère écrit à Conteneurs Rock Forest inc. et à son consultant pour les inviter de nouveau à compléter leurs observations relativement à l'avis préalable à l'ordonnance numéro 613 et leur accorde jusqu'au 2 octobre 2012 pour ce faire. À noter que le ministère n'avait reçu aucune réponse à sa lettre du 11 septembre 2012;

[44] Le 1er octobre 2012, le consultant de Conteneurs Rock Forest inc. transmet au ministère un plan d'action pour le site du centre de tri, visant les tâches suivantes : « le transbordement des amas de matériaux solides; la caractérisation environnementale des sols; la caractérisation environnementale des eaux souterraines; la caractérisation des milieux humides dans le site; la mise aux normes des installations autorisées dans le site; le suivi environnemental du site. » À noter que ni les ordonnances numéros 612 et 612-A ni l'avis préalable à la présente ordonnance ne contenaient de demandes relatives à la caractérisation des sols et des milieux humides. Pour ce qui est de la caractérisation des eaux souterraines, les seules exigences du ministère sont d'installer les piézomètres prévus au certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 et de faire les programmes de suivi prévus à ce certificat d'autorisation. Quant aux eaux de surface, les exigences du ministère sont de compléter les installations prévues au certificat d'autorisation pour le captage des eaux de ruissellement et de disposer vers des lieux autorisés les amas qui sont entreposés directement sur le sol en contravention du certificat d'autorisation et de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[45] Le consultant de Conteneurs Rock Forest inc. indique également dans sa lettre du 1er octobre 2012 qu'il a déjà expliqué au ministère lors de la rencontre du 23 août dernier la procédure de transbordement et réfère au compte rendu qu'il a préparé de cette rencontre plutôt que de répondre aux demandes d'informations supplémentaires formulées par le ministère. Le consultant propose d'utiliser les amas de résidus de tamisage 0 à 2 pouces pour faire un mur à la limite du site. Cette proposition n'est pas acceptable étant donné que ces résidus présentent un risque de contamination de l'environnement.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 25 ET 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* :

J'ORDONNE À CONTENEURS ROCK FOREST INC., MONSIEUR JACQUES THERRIEN ET VILLE DE SHERBROOKE DE:

CESSER sur les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, de recevoir des matières résiduelles jusqu'à ce que les mesures prévues ci-dessous aient été complétées. Il est toutefois permis de recevoir des matières résiduelles uniquement dans le but de les transborder dans des conteneurs de capacité supérieure, à

condition que ces matières résiduelles soient sur les lots énumérés précédemment pour une durée maximale de deux (2) heures et que le transbordement soit effectué entièrement sur la plateforme. Cette permission est également conditionnelle à ce que les installations autorisées dans le certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 soient complétées conformément à ce qui est énoncé ci-dessous et à ce que la disposition des matières résiduelles entreposées sur le site soit effectuée conformément à ce qui est énoncé ci-dessous;

CESSER sur les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, tout remblayage avec des matières résiduelles;

J'ORDONNE ÉGALEMENT À CONTENEURS ROCK FOREST INC. DE:

DISPOSER dans un lieu autorisé à les recevoir, dans un délai d'un an après la signification de l'ordonnance, les matières entreposées sur les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke. Un minimum de 7 500 tonnes de matières doit être disposé à chaque mois (le mois débutant à la 15^{e} journée de ce mois), dont un minimum de 2 000 tonnes de matières résiduelles destinées à l'enfouissement et de résidus de tamisage 0 à 2 pouces et un minimum de 1 500 tonnes de bois, jusqu'à disposition complète des matières qui sont entreposées en contravention du certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 et de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 20^{e} jour de chaque mois, un rapport indiquant la

quantité et la nature des matières sorties du site (avec bons de pesée à l'appui), en précisant celles qui ont fait l'objet de transbordement, ainsi que la preuve de disposition dans un lieu autorisé, pour le mois précédent;

COMPLÉTER les installations autorisées dans le certificat d'autorisation du 24 octobre 2007 afin que les eaux de ruissellement puissent être captées et traitées et que les programmes de suivis puissent être réalisés.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu des articles 25 et 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 1 800 986, 1 800 987, 1 800 988, 1 800 989, 1 800 990, 1 800 991, 1 800 992, 1 800 993, 1 800 994, 1 800 995, 1 800 997, 1 800 998, 1 800 999, 1 801 000, 1 801 007, 1 801 020, 1 801 021, 1 801 022, 1 801 026, 1 801 027, 1 801 028 et 1 801 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

DIANE JEAN, sous-ministre